

A1 21 156 / A2 21 52

**ARRÊT DU 13 AVRIL 2022**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour de droit public**

Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Léna Jordan, greffière *ad hoc* ;

**en la cause**

**Z**\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Aba Neeman, avocat

**contre**

**CONSEIL D'ETAT DU VALAIS**, autorité attaquée

(Police des étrangers)

recours de droit administratif contre la décision du 16 juin 2021

## Faits

**A.** A la suite de la transformation de son autorisation saisonnière, Z\_\_\_\_\_, ressortissant serbe né le xxx 1960, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année depuis le 29 août 1989, Celle-ci a été régulièrement renouvelée jusqu'à l'octroi, le 26 juillet 2012, d'une autorisation d'établissement.

Z\_\_\_\_\_ est rentier AI depuis l'année 2000 et perçoit, depuis cette date, des prestations complémentaires. Il n'a plus travaillé depuis lors et a résidé sur la Commune de A\_\_\_\_\_ jusqu'en 2016. Il a ensuite dû quitter son appartement à l'issue d'une procédure d'expulsion, le 20 décembre 2016. Il a alors logé dans divers hôtels de la région pendant plusieurs mois, avant d'être enregistré par la Commune comme « personne sans domicile connu enregistrée dans le ménage administratif » (cf. dos. SPM p. 194). Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, Z\_\_\_\_\_ a signé un nouveau contrat de bail conjointement avec B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pour un appartement situé une nouvelle fois à A\_\_\_\_\_.

Lors de son audition par la police de A\_\_\_\_\_, le 21 septembre 2016 (dos. SPM p. 134 à 136), Z\_\_\_\_\_ a déclaré retourner en Serbie en moyenne une à deux fois par année, pour une durée de deux semaines à un mois à chaque voyage. Lors de ses séjours, il loge dans la maison de ses parents défunts, dont il peut disposer pour accueillir sa famille. Son épouse et ses enfants résidaient dans le même village, à savoir à D\_\_\_\_\_. Il a encore précisé avoir sept sœurs, vivant toutes entre la Serbie et le Kosovo, qu'il voyait de temps en temps. Il a indiqué n'avoir aucune famille en Suisse.

Sur le plan médical, Z\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble dépressif chronique depuis 1999. Deux certificats médicaux, établis par le Dr E\_\_\_\_\_, attestent, pour le premier qui porte la date du 11 octobre 2019, une incapacité de travail à 50% et, pour le second, daté du 3 décembre 2019, une incapacité à 100%. Il y était encore précisé que Z\_\_\_\_\_ était sous traitement médicamenteux et était suivi en ambulatoire, à raison d'une consultation tous les trois mois environ.

**B.** Le 4 juillet 2008, Z\_\_\_\_\_ a déposé une première demande de regroupement familial en faveur de son épouse et de sa fille, qui a été rejetée par le Service de la population et des migrations (ci-après : SPM), le 5 mai 2009. Son recours administratif à l'égard de ce prononcé a été déclaré irrecevable par le Conseil d'Etat, le 26 août 2009.

**C.** Le 16 octobre 2019, Z\_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle demande de regroupement familial en faveur de son épouse, F\_\_\_\_\_, née en 1966 et de cinq de ses six enfants, soit G\_\_\_\_\_, né en 1988, H\_\_\_\_\_, née en 1990, I\_\_\_\_\_, né en 1992 et J\_\_\_\_\_, tous deux nés en 1996.

On peut constater, sur les passeports des membres de la famille joints à la demande, que H\_\_\_\_\_ a séjourné en Suisse à deux reprises au moins, la première fois du 20 septembre 2014 au 15 octobre 2014, puis la seconde du 5 mai 2015 au 30 juin 2015 (cf. dos. SPM p. 18). Sur la page supérieure du passeport de G\_\_\_\_\_, une carte AVS/AI à son nom, incluant un numéro d'assuré suisse, cache le coin supérieur gauche du document (dos. SPM p. 13).

Par courrier du 19 octobre 2019, le SPM a informé le requérant du fait que sa demande ne remplissait manifestement pas les conditions légales. Il lui a communiqué son intention de classer la requête et lui a imparti un délai pour déposer des observations.

Le 20 décembre 2019, le requérant a déclaré maintenir sa demande de regroupement familial et a transmis de nouvelles pièces au SPM.

**D.** Par décision du 14 février 2020, le SPM a rejeté la demande, au motif que les enfants du requérant étaient tous majeurs, de sorte que la condition de l'article 43 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI ; RS 142.20) n'était pas réalisée. De plus, les délais fixés par l'article 47 al. 1 LEI étant largement dépassés, les demandes étaient manifestement tardives, tant pour les enfants que pour l'épouse. Enfin, il était souligné que le requérant bénéficiait de prestations complémentaires, ce qui violait la condition posée par l'article 43 al. 1 let. e LEI.

**E.** Le 18 mars 2020, Z\_\_\_\_\_ a formé recours administratif à l'encontre de cette décision. Il a conclu principalement à la réforme du prononcé entrepris en ce sens que la demande de regroupement familial en faveur de son épouse et de cinq de ses enfants était admise, et subsidiairement à l'annulation de la décision du SPM et au renvoi de la cause à cette autorité pour nouvelle décision, le tout sous suite de frais et dépens. En premier lieu, le recourant a admis que les délais de l'article 47 alinéa 1 LEI étaient dépassés. Concernant les enfants, il a cependant estimé que des raisons familiales majeures existaient, au sens de l'article 47 alinéa 4 LEI. En effet, sa santé s'était fortement dégradée durant les dernières années, à tel point qu'il avait demandé la révision de la demi-rente AI qu'il touchait depuis les années 2000 afin qu'elle soit transformée en une rente complète. L'aggravation de son état de santé avait été constatée par certificat médical. Le traitement de sa pathologie nécessitait une prise en

charge médicale et médicamenteuse importante, en l'absence de laquelle une dégradation de son état pouvait conduire jusqu'à son décès. Ainsi, il était impossible qu'il retourne dans son pays natal, compte tenu du fait que le système de santé suisse était bien supérieur à son équivalent kosovar. Il affirmait également que si le regroupement familial était refusé, il était fort probable qu'il ne voie plus jamais ses enfants, ce qui violerait manifestement l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (CEDH ; RS 0.101). La venue en Suisse de ses enfants aurait, de plus, un effet bénéfique sur les finances du recourant. Des certificats d'engagement pour chacun d'eux par des entreprises suisses, en cas d'acceptation de la demande, avaient été ajoutés au dossier. Le bien des enfants commandait également leur venue en Suisse, afin qu'ils puissent aider leur père. Quant à l'épouse, il était manifeste qu'elle bénéficiait d'un droit à une autorisation de séjour. Si elle s'installait en Suisse, les enfants se retrouveraient sans famille dans leur pays, ce qui commandait l'acceptation de la demande de regroupement familial. Enfin, les prestations complémentaires dont bénéficiait Z\_\_\_\_\_ n'étaient pas pertinentes en l'espèce, dans la mesure où la rente AI touchée par ce dernier serait probablement modifiée, ce qui aurait une influence sur le montant des prestations touchées par celui-ci.

**F.** Le Conseil d'Etat a rejeté le recours administratif, par décision du 16 juin 2021. A l'appui de ce prononcé, il a considéré que les conditions du regroupement familial n'étaient manifestement pas remplies, les enfants de Z\_\_\_\_\_ étant tous majeurs au moment du dépôt de la requête. Le recourant était également au bénéfice des prestations complémentaires, ce qui violait l'article 43 al. 1 let. e LEI. Le délai pour demander le regroupement était, de plus, manifestement dépassé. Dès lors que les exigences de l'article 43 LEI n'étaient pas remplies au regard de l'âge des enfants, le Conseil d'Etat a estimé qu'il pouvait se passer d'examiner si des raisons familiales majeures existaient pour eux. Il n'a développé ce point qu'en lien avec l'épouse du recourant. A cet égard, la décision entreprise a constaté que les époux avaient vécu séparés presque toute leur vie et qu'ils y étaient habitués. L'attache sociale et culturelle de l'épouse se trouvait sans conteste en Serbie, où le recourant était régulièrement allé rendre visite à sa famille. A l'inverse, l'épouse n'était venue en Suisse que peu souvent. Cette situation résultait d'un choix de vie délibéré. De surcroît, un retour en Serbie du recourant pouvait être envisagé puisqu'il avait passé toute son enfance, ainsi que la première partie de sa vie d'adulte, dans ce pays. En Suisse, il ne bénéficiait pas d'une intégration exceptionnelle et n'exerçait aucune activité lucrative. Il était également plausible que ses enfants puissent l'aider financièrement en Serbie. Enfin, quant au

système de santé serbe, il offrait des possibilités de traitement pour la pathologie dont souffrait Z\_\_\_\_\_ notamment auprès de la clinique universitaire de Belgrade ou de l'hôpital universitaire de Pristina.

**G.** Z\_\_\_\_\_ a interjeté un recours de droit administratif à l'encontre de cette décision le 20 juillet 2021. Il a formulé les conclusions suivantes :

*« A titre préalable*

1. *L'assistance judiciaire totale est accordée à Z\_\_\_\_\_.*
2. *Le soussigné lui est désigné comme conseil d'office.*

*A titre principal*

3. *Le recours est admis.*
4. *La décision du 16 juin 2021 du Conseil d'Etat valaisan est réformée en ce sens que la demande de regroupement familial déposée par Z\_\_\_\_\_ en faveur de cinq de ses six enfants, soit G\_\_\_\_\_ né le xxx 1988, H\_\_\_\_\_ née le xxx 1999, I\_\_\_\_\_ né le xxx 1992, J\_\_\_\_\_ nés le xxx 1996 et son épouse, F\_\_\_\_\_ née le xxx 1966 est acceptée.*
5. *Avec suite de frais et dépens.*

*A titre subsidiaire*

6. *Le recours est admis.*
7. *La décision du 16 juin 2021 du Conseil d'Etat valaisan est annulée.*
8. *La cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.*
9. *Avec suite de frais et dépens ».*

Z\_\_\_\_\_ s'est plaint d'une violation des articles 43 et 47 al. 4 LEI, ainsi que de l'article 8 CEDH. A cet égard, il estimait que c'était à tort que l'autorité inférieure avait retenu que les époux vivaient séparés par choix. Au contraire, il avait déjà déposé une première demande de regroupement familial en 2008 en faveur de son épouse et de sa fille, laquelle avait été rejetée par le SPM, puis par le Conseil d'Etat, le 5 juin 2009. C'est en raison de ce premier refus que le couple a vécu séparément. Selon lui, la communauté familiale n'avait jamais été rompue, notamment grâce aux visites régulières de l'époux auprès de sa famille. Les conditions de l'article 43 LEI étaient donc remplies concernant l'épouse. Dès lors, il convenait d'appliquer l'article 47 al. 4 LEI à la situation de la famille de Z\_\_\_\_\_. De plus, au vu du trouble dépressif dont il souffrait, la présence de son épouse à ses côtés lui serait d'un grand soutien, ce qui constituait une raison familiale majeure, selon lui. Quant aux enfants, Z\_\_\_\_\_ invoquait une violation de l'article 8 CEDH. En effet, de par la dégradation de sa santé au cours des dernières années, une prise en charge médicamenteuse et médicale importantes étaient

nécessaires. En sus de ses ennuis de santé, il devait également faire face à des difficultés financières importantes. De fait, le regroupement familial en Suisse aurait des effets bénéfiques tant sur la santé que sur les finances du recourant, ses enfants ayant l'intention de lui apporter un soutien économique dès qu'ils travailleraient dans notre pays. Plusieurs entreprises de la région s'étaient d'ailleurs engagées à employer les membres de la famille, dans l'hypothèse où leur demande de regroupement serait acceptée. Le soutien moral que lui procurerait la présence de ses enfants était nécessaire en raison de sa pathologie psychiatrique. Enfin, Z\_\_\_\_\_ a requis l'assistance judiciaire totale pour la procédure de recours de droit administratif.

Le 22 juillet 2021, Z\_\_\_\_\_ a déposé une pièce complémentaire, à savoir une déclaration de son épouse, datée du 5 juillet 2021, expliquant l'importance du regroupement familial en Suisse.

Par détermination du 25 août 2021, le Conseil d'Etat a transmis son dossier ainsi que l'écriture du SPM du 29 juillet 2021. Les deux autorités ont renoncé à se déterminer. Le Conseil d'Etat a proposé le rejet du recours, sous suite de frais, sans allocation de dépens.

Ces deux éléments ont été communiqués à Z\_\_\_\_\_ le 30 août 2021, sans susciter de réaction.

### **Considérant en droit**

**1.1** Le recours est recevable (art. 18 al. 1 et 4 de la loi sur le droit de cité ; art. 72, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6).

**2.** A titre de moyens de preuve, le recourant a requis l'édition de son dossier auprès du SPM et du Conseil d'Etat, ainsi que son interrogatoire.

**2.1** Garanti à l'article 29 al. 2 de la constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre.

La procédure administrative, en particulier celle du droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2017 du 4 juin 2018, consid. 3.2), est en principe écrite et le recourant n'a pas le droit inconditionnel à faire valoir son point de vue par oral (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_90/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.3.3 ; ACDP A1 20 145 du 6 avril 2021 consid. 2.1). L'autorité de décision peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsque cette autorité arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2 ; RVJ 2009 p. 49 consid. 3b).

**2.2** En l'espèce, le recourant a eu tout loisir de s'exprimer au cours de la procédure, en particulier dans son recours administratif du 18 mars 2020, ainsi que dans son recours de droit administratif du 20 juillet 2021. De surcroît, il ne ressort pas clairement de cette dernière écriture quels faits le recourant entend prouver par son interrogatoire, ce qui le rend superflu.

Quant aux dossiers du Conseil d'Etat et du SPM, ils ont tous deux été produits césans, si bien que la demande de Z\_\_\_\_\_ est satisfaite.

3. Dans un premier grief matériel, le recourant se plaint d'une violation des articles 43 et 47 al. 4 LEI, ainsi que de l'article 8 CEDH s'agissant de son épouse. Le second grief étant pratiquement identique, attendu qu'il invoque une violation de l'article 8 CEDH en lien avec ses enfants, ils seront traités ensemble. Quant à son épouse, le recourant estime que le regroupement familial aurait dû être accordé, car des raisons familiales majeures au sens des dispositions précitées existaient notamment en raison de son état de santé. Dans le cas de ces enfants, la vie familiale ne pouvait être protégée par une réunion de la famille en Suisse, ce qui aurait été méconnu par le Conseil d'Etat.

3.1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 let. a LEI), de disposer d'un logement approprié (let. b), de ne pas dépendre de l'aide sociale (let. c), d'être aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) et à condition que la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoive pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30), ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

Selon l'article 47 alinéa 1 LEI, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Les délais prévus à l'article 47, al. 1, commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2008), dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date (art. 126 al. 3 LEI). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI).

D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'article 47 alinéa 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent cependant être interprétées de manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale au sens des articles 8 CEDH et 13 Cst. (arrêt 2C\_458/2020 du 6 octobre 2020, consid. 7.1). Selon la jurisprudence relative au regroupement familial complet demandé hors des délais de l'article 47 alinéa 1 LEI, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement. La seule volonté de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors

délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.3).

**3.2** D'après l'article 75 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201), des raisons personnelles majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Cette disposition, qui prend en compte l'intérêt de l'enfant au sens des articles 3, 8 et 9 de la convention relative aux droits de l'enfant conclue à New York le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE ; RS 0.107) doit être appliquée avec retenue par les autorités et toujours dans l'intérêt d'une bonne intégration du regroupé. Elle ne concerne que les enfants âgés de moins de 18 ans ou n'ayant pas encore atteint la majorité (art. 1 CDE).

L'article 75 OASA ne traite que des raisons personnelles majeures pour le regroupement familial des enfants. Eu égard au conjoint, toutefois, ni cette ordonnance ni la jurisprudence et la doctrine n'ont arrêté les contours de cette exigence de façon déterminante (cf. ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; arrêt 2C\_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1). Le Tribunal fédéral a cependant eu l'occasion de préciser que le fait que le regroupant bénéficie tardivement de moyens de subsistance suffisants pour sa famille ne constitue en principe pas une telle raison au sens de l'article 47 al. 4 LEI (cf. arrêts 2C\_948/2019 du 27 avril 2020 consid. 3.4.1 et 2C\_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.2.6).

**3.3** Aux termes de l'article 8 paragraphe 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 13 alinéa 1 Cst. précise également que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1). Ainsi, ni l'article 8 CEDH, ni l'article 13 Cst. ne garantissent à l'étranger le droit de choisir librement le lieu où il entend mener sa vie familiale (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH] *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, Recueil CourEDH 1996-VI p. 2017, notamment les paragraphes 67-71). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 paragraphe 1 CEDH est en effet possible aux conditions de l'article 8 paragraphe 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur

l'article 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_458/2020 précité consid. 7.1.3). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'article 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les article 42 ss LEtr (aujourd'hui 42 ss LEI) ne soient réalisées (arrêts 2C\_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3 et 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1).

Les travaux parlementaires montrent qu'avec l'adoption de l'article 47 al. 4 LEtr, dont la teneur est parfaitement similaire à l'art. 47 al. 4 LEI, le législateur avait voulu encourager l'intégration avec un regroupement des membres de la famille aussi rapide que possible, sans réduire les raisons de ce regroupement aux événements qui n'étaient pas prévisibles. Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'article 47 al. 4 LEtr que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_909/2019 du 4 avril 2020 consid. 4.3 et 2C\_323/2018 précité consid. 8.2.2 et les références aux travaux parlementaires et arrêts cités).

**3.4** Quant aux enfants majeurs, selon la jurisprudence bien établie, l'article 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'un enfant majeur étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'article 8 paragraphe 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave dont il souffrirait (ATF 140 I 77 consid. 5.2.; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêts 2C\_1015/2021 du 15 décembre 2021, consid. 3.2 et 2C\_920/2018 du 28 mai 2019

consid. 3.1). Une dépendance uniquement financière ne suffit pas pour que la relation entre un parent et son enfant majeur tombe dans le champ d'application de l'article 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_155/2019 du 14 mars 2019, consid. 7.5). De surcroît, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents et ne fondent donc pas un droit à se prévaloir de l'article 8 CEDH pour obtenir le droit de séjourner en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_471/2019 et 2C\_474/2019 précité consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1).

**3.5.1** En l'occurrence, il n'est pas contesté que la demande de regroupement familial a été déposée hors des délais de l'article 47 alinéa 1 LEI, si bien que ce n'est qu'en présence de raisons familiales majeures au sens de l'article 47 alinéa 4 LEI que le regroupement familial peut être accordé.

Il est également constant que tous les enfants du recourant étaient majeurs au moment du dépôt de la demande de regroupement familial en 2019. Les conditions de l'article 43 LEI ne sont donc manifestement pas remplies. C'est également à tort que le recourant invoque le « bien de l'enfant » pour justifier sa demande, compte tenu du fait que celui-ci ne concerne que les êtres humains âgés de moins de dix-huit ans ou n'ayant pas atteint la majorité (art. 1 CDE).

De surcroît, la jurisprudence relative à l'article 8 CEDH en présence d'enfants majeurs n'admet qu'exceptionnellement un droit à une autorisation de séjour et uniquement dans les cas où il existe un rapport de dépendance particulier entre l'enfant et un proche parent, par exemple en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie grave dont il souffrirait (cf. *supra* consid. 2.4). Or, force est de constater qu'en l'espèce, le recourant ne peut faire valoir aucun rapport de dépendance particulier entre lui-même et ses enfants. Il n'est d'ailleurs nullement allégué que les enfants prendraient en charge leur père sur une base quotidienne, mais uniquement que ceux-ci pourrait lui apporter « *le soutien moral dont il nécessite en raison de son affection psychiatrique* ». L'argument avancé par Z\_\_\_\_\_ selon lequel ses enfants pourraient lui venir en aide financièrement, s'ils travaillaient en Suisse, ne saurait pas plus être considéré comme suffisant car il s'agit d'une simple assistance économique, ne fondant aucun droit à une autorisation de séjour (cf. *surpa* consid. 2.4 ; arrêt 2C\_155/2019 précité). De même, il ressort du dossier que le trouble dépressif chronique du recourant n'entraîne pas pour lui un lien de dépendance envers ses enfants, compte tenu du fait qu'il en souffre depuis près de 20 ans et n'a pas eu besoin d'un soutien familial particulier, en dehors de ses consultations saisonnières avec le Dr E\_\_\_\_\_ et d'un traitement médicamenteux.

Sa pathologie ne l'a, en particulier, pas empêché de se rendre en Serbie en moyenne deux fois par année, d'effectuer les différents trajets par ses propres moyens et de vivre seul le reste du temps. Enfin, les certificats médicaux figurant au dossier se contentent de mentionner une incapacité de travail et divers symptômes, mais ils n'évoquent aucune aide ou soins nécessaires, sur une base quotidienne, en dehors des médicaments prescrits.

Aucune violation de l'article 8 CEDH ne peut donc être retenue de par le refus de regroupement familial en faveur des enfants de Z\_\_\_\_\_. Il est encore souligné que rien ne les empêche de déposer des demandes individuelles de permis de séjour, au sens des articles 18 ss LEI, s'ils souhaitent travailler en Suisse.

**3.5.2** Quant à l'épouse, celle-ci n'a pas cherché à rejoindre son époux en Suisse, une fois la majorité de ses enfants atteinte. F\_\_\_\_\_ a affirmé, dans sa déclaration du 5 juillet 2021, que l'état de santé de son époux justifiait le regroupement familial. Il ressort également du même document qu'elle avait effectué un séjour préalable en Suisse en 1999 en raison de la guerre au Kosovo, puis avait demandé d'elle-même à revenir dans son pays et avait volontairement renoncé à utiliser « *le droit d'asile accordé par l'Etat suisse* ».

Z\_\_\_\_\_ invoque lui aussi sa pathologie et l'aggravation de son état de santé à titre de raison familiale majeure au sens de l'article 47 alinéa 4 LEI pour le regroupement de son épouse. Or, le prénommé a vécu séparé de son épouse depuis plus de trente ans (arrivée en Suisse en 1985) et est retourné régulièrement en Serbie, environ deux fois par année, pour des séjours de deux semaines à un mois. Son épouse, alors qu'elle aurait eu l'opportunité de rester vivre en Suisse en 1999, a choisi de retourner dans son pays et de continuer la vie séparée. Le refus de la première demande de regroupement familial en 2009 ne saurait constituer une justification de la vie séparée, étant précisé que le recourant a attendu près de vingt ans après son arrivée en Suisse pour déposer cette demande. Le choix effectué par le couple de vivre dans des pays différents, et ce depuis 1989, ne peut donc être imputé à la décision du SPM de 2009, mais relève de la libre volonté du couple.

De par le fait que Z\_\_\_\_\_ n'a pas travaillé depuis plus de vingt ans en Suisse et qu'il « *erre* », selon son médecin, et « *s'occupe comme il peut* » de son propre aveu (cf. dos. SPM p. 135), on ne peut considérer que l'aggravation de son état de santé à laquelle le recourant fait référence et qui a provoqué une augmentation de son taux d'incapacité de travail de 50% à 100% va changer son quotidien, hormis une éventuelle adaptation au

niveau des prestations accordées par l'AI. Il ne s'agit dès lors pas d'une raison familiale majeure justifiant un regroupement. Il est également souligné que Z\_\_\_\_\_ avait des dettes en Suisse, sous la forme d'actes de défaut de bien auprès de l'Office des poursuites des districts de A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, à hauteur de 28'195 fr. 55 en mars 2018.

De surcroît, attendu que sa fille, H\_\_\_\_\_, a séjourné au moins à deux reprises en Suisse en 2014 et 2015, pour une durée d'un mois environ à chaque fois, et que son fils G\_\_\_\_\_, dispose d'une carte AVS/AI comportant un numéro d'assuré suisse, on peut largement douter du fait que le recourant « *ne verrait plus jamais ses enfants* » si la demande de regroupement familial était refusée, comme il l'affirme dans son recours. Au contraire, Z\_\_\_\_\_ indique lui-même, au bas de la page 13 de son recours de droit administratif, que la communauté familiale n'a jamais été rompue et que les époux sont toujours restés en contact. Ainsi, entre les visites régulières du recourant en Serbie et au Kosovo ainsi que les potentiels séjours de ses enfants et de son épouse en Suisse, de même que les moyens modernes de communication, les relations familiales pourraient continuer à être entretenues de la même manière qu'elles l'ont été depuis plus de trois décennies.

Dès lors, contrairement à ce qu'estime le recourant, son droit à la vie privée et familiale n'est aucunement violé par la décision de l'autorité inférieure, pas plus qu'il n'existait de raison familiale majeure au sens des dispositions pertinentes.

**4.** Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

**5.1** Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif, l'assistance judiciaire totale (dos. A2 21 52).

Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ).

D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et

les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et 138 III 217 consid. 2.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 139 III 475 consid. 2.2).

De plus, lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, comme c'est le cas en l'espèce (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 1 LPJA ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_32/2015 du 18 juin 2015, consid. 4.2), la désignation d'un avocat d'office ne doit être prononcée qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_395/2014 du 19 mai 2015, consid. 7.1 ; Gapany, Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000 p. 117 ss, p. 135). Elle n'est pas objectivement nécessaire en la cause, où le refus de renouveler le permis de séjour ou d'établissement doit être analysé avant tout en fonction des faits qui caractérisent le parcours de vie ainsi que la situation du recourant et qui ressortent déjà des pièces figurant au dossier. L'application de la LEtr, des autres normes nationales ou internationales et des solutions jurisprudentielles qui en découlent est, en outre, faite d'office (ACDP A1 21 39 / A1 21 16 du 28 septembre 2021 consid. 6.1 et A1 18 217 du 6 février 2019 consid. 4.1).

Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale sont cumulatives (Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67 ss, p. 75).

**5.2** Dans le cas particulier, comme le recourant est actuellement au bénéfice d'une rente AI, on peut admettre que la condition de l'indigence est réalisée, ce d'autant qu'il n'a pas travaillé depuis 2000 et que ses actes de défauts de biens se montaient, en 2018, à 28'195 fr. 55 ( cf. dos. du SPM, p. 208). Par contre, il en va différemment de celle, cumulative, des chances de succès puisque l'intéressé, demande le regroupement de cinq de ses enfants, tous majeurs et actifs professionnellement en Serbie et au Kosovo, ainsi que de son épouse, de qui il vit volontairement séparé depuis près de 35 ans. Au regard de l'importance de l'absence d'activité professionnelle du recourant depuis plus de 20 ans et du fait que les conditions d'octroi du regroupement familial n'étaient manifestement pas remplies, et ce dès le dépôt de la demande, les chances de succès étaient donc quasi nulles. La requête d'octroi d'assistance judiciaire totale est ainsi refusée.

**6.** Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif

des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – Ltar ; RS/VS 173.8). Il n'a pas droit des dépens (art. 91 *a contrario* LPJA).

**Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce**

1. Le recours est rejeté.
2. La requête d'assistance judiciaire (A2 21 52) est rejetée.
3. Les frais, par 1500 fr., sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. Le présent arrêt est communiqué à Me Aba Neeman pour Z\_\_\_\_\_, au Conseil d'Etat et au Service de la population et des migrations (SPM) et au Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM).

Sion, le 13 avril 2022